

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOIS -**

3 juin	Loi n° 27-2011 portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains.....	679
3 juin	Loi n° 28-2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux....	679
3 juin	Loi n° 29-2011 portant création du fonds national du cadastre.....	680

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

26 mai.	Arrêté n° 8063 fixant le taux des frais de descente des conseillers départementaux et municipaux.	681
---------	---	-----

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination.....	681
-------------------	-----

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Nomination.....	682
- Congé diplomatique.....	682

##### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	682
-------------------	-----

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **ANNONCE**

- Associations.....	682
---------------------	-----

# VIENNENT DE PARAÎTRE

Au Journal officiel de la République du Congo, en édition spéciale, trois actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur :

- *le droit commercial général* (édition spéciale n° 1-2011) ;
- *le droit des sociétés coopératives* (édition spéciale n° 2-2011) ;
- *l'organisation des sûretés* (édition spéciale n° 3-2011).

Prix : 2.000 Frs CFA par numéro.

S'adresser à la **Direction du Journal officiel et de la documentation**

sis, face Cour des comptes et de discipline budgétaire

Tél. : (+242) 06 830 47 28

B.P. : 2087 - Brazzaville, République du Congo

E-mail : [journal.officiel@sgg.cg](mailto:journal.officiel@sgg.cg)

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOI -

**Loi n° 27 - 2011 du 3 juin 2011** portant création de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé agence foncière pour l'aménagement des terrains.

Le siège de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est placée sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains a pour missions de :

- procéder aux opérations d'acquisition foncière ;
- aménager et céder des espaces de terres nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général;
- contribuer pour le compte de l'Etat, au recouvrement par le trésor public, des droits et redevances relatifs à l'acquisition, à l'aménagement et à la cession des espaces fonciers ;
- effectuer des recherches dans le domaine du foncier.

Article 4 : Les ressources de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont constituées par :

- l'affectation du fonds national du cadastre ;
- la redevance générée par les travaux d'aménagement des espaces de terre ;
- les produits relatifs aux placements ;
- les frais d'acquisition et de cession des espaces de terre ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : L'agence foncière pour l'aménagement des terrains est administrée par deux organes :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 6 : L'agence foncière pour l'aménagement des

terrains est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence foncière pour l'aménagement des terrains sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Loi n° 28 - 2011 du 3 juin 2011** portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

Le siège du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux a pour mission d'assurer l'exécution des activités ci-après :

- le contrôle, le suivi des documents des travaux

cadastraux, topographiques, photogrammétriques et géodésiques exécutés sur le territoire national ;

- l'étude et la conception des travaux cadastraux et des techniques connexes conformément à la réglementation en vigueur ;
- la recherche dans le domaine du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- la formation et le recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Les ressources du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux études et au contrôle des travaux cadastraux, topographiques, géographiques et cartographiques ;
- la rémunération des prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements ;
- toute autre recette ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux comprend deux organes :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 6 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Loi n° 29 - 2011 du 3 juin 2011** portant création du fonds national du cadastre

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé fonds national du cadastre.

Le siège du fonds national du cadastre est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le fonds national du cadastre est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le fonds national du cadastre a pour mission d'assurer le financement des travaux relatifs :

- à l'aménagement des terrains ;
- à l'établissement, la conservation et la rénovation du cadastre ;
- à la mise à jour permanente des documents cadastraux ;
- à l'établissement et la densification des réseaux géodésiques ;
- à la conservation et la rénovation des repères et des signaux ;
- à la réhabilitation des réseaux cadastraux ;
- aux études et contrôles techniques des travaux cadastraux.

Article 4 : Les ressources du fonds national du cadastre sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- la quote-part de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- le produit des amendes et taxes affectées ;
- la quote-part du montant des transactions foncières ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource ou dotation qui peut lui être attribuée par voie réglementaire.

Article 5 : Un arrêté conjoint du ministre en charge des affaires foncières, du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'intérieur fixera les taux du produit des amendes et des quote-parts intéressées.

Article 6 : Le fonds national du cadastre est administré par les organes ci-après :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 7 : Sont éligibles au financement du fonds

national du cadastre les programmes annuels chiffrés et approuvés par le comité de direction.

Article 8 : Le fonds national du cadastre est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du fonds national du cadastre sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

## - DECRETS ET ARRETES -

### A – TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 8063 du 26 mai 2011** fixant le taux des frais de descente des conseillers départementaux et municipaux.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orien-

tations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Le taux des frais de descente des conseillers départementaux et municipaux est fixé à quatre cent mille francs par conseiller et par session ordinaire.

Article 2 : Les frais de descentes sont versés aux conseillers départementaux et municipaux à l'issue de chaque session ordinaire et renouvelés, pour la session ordinaire suivante, sur présentation du rapport de descente de la session précédente.

Article 3 : Les frais de descente des conseillers départementaux et municipaux sont imputables au budget des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2011

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

### B – TEXTES PARTICULIERS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### NOMINATION

**Décret n° 2011-371 du 1<sup>er</sup> juin 2011.** M. **IBOBI (Gilbert)** est nommé directeur du protocole présidentiel.

M. **IBOBI (Gilbert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IBOBI (Gilbert)**.

**Décret n° 2011-372 du 1<sup>er</sup> juin 2011.** M. **NOUMAZALAYI ILOUNGA (Joseph)** est nommé directeur du palais des congrès.

M. **NOUMAZALAYI ILOUNGA (Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NOUMAZALAYI ILOUNGA (Joseph)**.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

##### NOMINATION

**Décret n° 2011-374 du 3 juin 2011.** M. **JEM AYOULOVE** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Rome (Italie).

M. **JEM AYOULOVE** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **JEM AYOULOVE**.

##### CONGE DIPLOMATIQUE

**Arrêté n° 8062 du 26 mai 2011.** Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **OKEMBA MBONGO (Antoine)**, précédemment conseiller à l'Ambassade du Congo à Pékin (Chine), rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 juillet 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### NOMINATION

**Arrêté n° 8259 du 30 mai 2011.** Le colonel **BIKINDOU KERE (Léopold)** est nommé chef de la cellule du suivi et de la conduite des opérations au centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8260 du 30 mai 2011.** Le colonel **NGOHOUANI (Adrien)** est nommé chef de division organisation et planification à l'état-major du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues

par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8261 du 30 mai 2011.** Le colonel **YAUCAT GUENDI DINGA (Théodule Cyr César)** est nommé chef de division de l'analyse, de la synthèse et de l'évaluation à la direction de l'exploitation de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 8262 du 30 mai 2011.** Le colonel **MOULOUNDA (Jean Pierre)** est nommé chef de poste de commandement opérationnel de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 174 du 21 avril 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE DES INTERPRETES ET TRADUCTEURS**". Association à caractère culturel. *Objet*: promouvoir la langue anglaise au Congo, eu égard à son impact dans les nouvelles technologies ; constituer un cercle des personnes capables d'accomplir la mission d'interprète et de traducteur des langues françaises et anglaise. *Siège social* : 18, rue Atswawe, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration*: 11 avril 2011.

**Récépissé n° 29 du 28 janvier 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FRATERNITE LUMIERE DE VERITE**", en sigle "**F.L.D.V.**". Association à caractère culturel. *Objet* : diffuser et vulgariser le message du Christ par des enseignements en vue de la transformation de l'homme ; promouvoir une culture de paix, développer et renforcer la solidarité par l'assistance multiforme entre les

membres. *Siège social* : quartier Tchimbamba, CQ 112, brigade 9, Bloc 1. Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 novembre 2010.

Année 2009

**Récépissé n° 168 du 20 mai 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE ARMEE DES CONQUERANTS**", en sigle "**E.A.C.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : annoncer à tous l'évangile de Jésus-Christ ; amener chaque homme à recevoir le Seigneur Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur

personnel. *Siège social* : 23, rue 1<sup>er</sup> mai, Mikalou II, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2008.

Année 1995

**Récépissé n° 123 du 17 juillet 1995.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**FRATERNITE CHRETIENNE LES ELUS DE CHRIST**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher et enseigner la parole de Dieu. *Siège social* : 41, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 mars 1995.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

